

ARRÊTE 13-2026
**Arrêté permanent portant déplacement du panneau
d'entrée d'agglomération sur la route de Clères**

Le Maire de la commune de CAILLY,

VU la loi n° 82.213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions modifiée et complétée par la loi n) 82-623 du 22 juillet 1982 ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2213-1 à L 2213,6 ;
VU le code rural, et notamment les articles L 161.5 et D 161.10 ;
VU le Code de la Route, et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28, R 412.29 à R 412.33, R 413.1, R 414.14, R 417.6 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment ses articles L113.1 et R 113.1 ;
VU le décret en date du 13 décembre 1952, portant nomenclature des routes à grande circulation, modifié et complété ;
VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes, modifié et complété ;
VU l'instruction interministérielle de la signalisation routière (Livre I) approuvée par arrêtés interministériels du 7 juin 1977 modifié et modifiée par les arrêtés interministériels des 6 novembre 1992, 8 avril et 31 juillet 2002 ;

Considérant que le panneau d'entrée d'agglomération actuellement implanté sur la route de Clères présente une configuration susceptible de nuire à la sécurité des usagers ;

Considérant la nécessité d'améliorer la visibilité et de renforcer la sécurité routière à l'entrée de la commune ;

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la commodité du passage sur les voies communales ;

ARRÊTE

Article 1 : Le panneau d'entrée d'agglomération (EB10) implanté sur la route de Clères est déplacé afin d'améliorer la sécurité des usagers de la route.

Article 2 : Le nouveau positionnement du panneau est fixé au point de latitude : 49.583172, longitude : 1.224077,

Article 3 : La signalisation réglementaire correspondante sera mise en place, conformément à la réglementation en vigueur.

Article 4 : Le présent arrêté est permanent et prend effet à compter de la mise en place effective de la nouvelle signalisation.

Article 5 : Toute infraction à la présente réglementation sera passible des sanctions prévues par la législation en vigueur.

Recours :

La présente décision peut dans un délai de deux mois à compter de sa notification, faire l'objet d'un recours gracieux adressé à la commune de Cailly.

En cas de rejet du recours gracieux formulé dans le délai de deux mois, un recours contentieux devant le tribunal administratif peut également être formé contre cette décision dans un délai de deux mois à compter du rejet.

Mentions relatives au Règlement Général sur la Protection des Données (RGPD) :

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique aux fichiers et aux libertés s'applique aux informations figurant dans ce formulaire.

Les informations recueillies permettent aux agents communaux :

- d'exercer les pouvoirs de police afférents à la gestion du domaine routier.
- d'en exploiter et d'en analyser les données en vue de réaliser des statistiques internes d'activité d'usage.

Un défaut d'enregistrement des données entrainera des retards ou une impossibilité de les exploiter ou de les analyser en vue de prendre la ou les décisions administratives objet(s) de la demande.

En les enregistrant, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicable.

Vous bénéficiez d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de vos données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit, à tout moment de retirer votre consentement.

Pour ce faire, la demande doit être adressée au délégué de la protection des données du conseil départemental.

Les réclamations relatives à la protection des données sont à adresser auprès de la CNIL.

Le Maire de Cailly est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

Il sera adressé une copie pour information et suite à donner à :

- Monsieur le Préfet de Seine-Maritime,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Montville,
- Monsieur le Président du SDIS,
- Au responsable d'exploitation du service des Transports Publics Routiers de la Seine-Maritime

Fait à Cailly,
Le 25/02/2026.

Julien CORDIER,
Le Maire

